

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2458

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} S. L. de S. le 22 mars 2004 et régularisée le 28 avril, la réponse de l'ONUDI datée du 20 août, la réplique de la requérante en date du 1^{er} décembre 2004 et la duplique de l'Organisation datée du 9 mars 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont relatés dans le jugement 2189, prononcé le 3 février 2003. Dans ce jugement, le Tribunal avait ordonné à l'ONUDI d'«instituer une commission médicale dans les plus brefs délais, afin que celle-ci rende un avis sur le recours de la requérante», conformément à l'appendice D du Règlement du personnel, recours relatif à sa maladie qu'elle considérait comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Cet appendice dispose qu'un «Comité consultatif pour les questions d'indemnités [...] est chargé de faire des recommandations au Directeur général touchant les demandes d'indemnisation» et que le «Comité consultatif pour les questions d'indemnités adresse ses recommandations, avec le rapport de la commission médicale, au Directeur général, qui tranche en dernier ressort». L'appendice D prévoit également que la commission médicale se compose d'un médecin qualifié choisi par le requérant, du médecin de l'Organisation ou d'un médecin choisi par lui, et d'un troisième médecin qualifié choisi par les deux premiers, «qui ne peut être médecin de l'Organisation».

Un échange de correspondance a eu lieu entre février 2003 et janvier 2004 sur un certain nombre de questions entre le Directeur général, le secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, le médecin conseil de l'ONUDI, qui est le directeur du service médical du Centre international de Vienne, le membre de la commission médicale choisi par la requérante et cette dernière. L'intéressée souhaitait en particulier inclure dans le mandat de la commission médicale plusieurs questions qu'elle avait elle-même formulées. Le Comité consultatif a recommandé que ces questions soient incorporées dans les documents que la commission médicale devait examiner mais pas dans le mandat lui-même; cette recommandation a été approuvée par le directeur exécutif de la Division de l'administration, au nom du Directeur général. Se référant au mandat de la commission médicale et à l'appendice D, le médecin conseil a demandé à plusieurs reprises à la requérante de se soumettre à l'examen médical clinique qu'il devait effectuer, que l'Organisation considérait comme une condition *sine qua non* pour la convocation de la commission médicale. L'intéressée a répondu qu'une «évaluation commune [...] devrait relever de la compétence et de la responsabilité partagée des trois membres de la commission médicale, simultanément», et elle n'a pas donné suite. Le troisième membre de la commission médicale désigné par le médecin conseil et par le médecin nommé par la requérante était le médecin-chef de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le membre de la commission nommé par la requérante a toutefois considéré que le troisième membre ne devrait avoir «ni lien avec une organisation affiliée au système des Nations Unies ni lien étroit avec la patiente» et a suggéré que, «pour respecter le principe de la neutralité», il soit remplacé par un collègue «extérieur». Il a également soulevé un certain nombre de questions d'ordre linguistique et procédural.

Afin de permettre la résolution de ces questions juridiques et administratives, la réunion de la commission, prévue pour le 14 novembre 2003, a été annulée. Par lettre du 26 février 2004, le médecin conseil a invité le membre de la commission nommé par la requérante «à discuter des aspects pratiques de la procédure devant la commission, y compris du choix d'un troisième médecin», mais celui-ci n'a pas répondu. L'intéressée a déposé sa requête le 22 mars 2004 sous la forme d'un recours en exécution du jugement 2189.

B. La requérante prétend que l'Organisation n'a exécuté ni correctement ni avec la diligence voulue les décisions prises par le Tribunal dans son jugement 2189. A son avis, la procédure de transmission du dossier à la commission médicale n'a pas suivi son cours normal puisque la commission n'a même pas été convoquée; son recours était donc dans une impasse, d'où sa demande de réparation auprès du Tribunal.

Elle fait valoir que l'Organisation a arbitrairement annulé les mesures prises pour la convocation de la commission médicale, sans fournir de motifs valables et portant ainsi atteinte à son espoir légitime d'une procédure de recours interne diligente et équitable. Elle affirme que, malgré ses efforts, l'ONUDI n'a pas répondu à plusieurs communications officielles qu'elle lui avait écrites; ce comportement prouve, selon elle, que l'Organisation avait l'intention de ne pas mener à son terme la procédure interne et d'empêcher l'exécution du jugement.

L'intéressée demande au Tribunal de déclarer sa requête recevable, de requérir l'avis d'un expert médical indépendant afin qu'il puisse être procédé à l'examen de son affaire quant au fond, d'ordonner la production de documents supplémentaires et de se prononcer sur sa demande tendant à ce que sa maladie soit considérée comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que sur les «conclusions supplémentaires» qu'elle avait présentées dans son affaire précédente. Elle réclame une astreinte mensuelle «jusqu'à la mise en œuvre complète et parfaite de toute mesure que le Tribunal voudra bien ordonner dans son futur jugement». Elle réclame également des dommages intérêts ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI fait valoir que la requête n'est qu'une tentative de plus de la requérante de contourner la procédure de recours interne. Elle affirme s'être efforcée d'exécuter le jugement 2189 en toute bonne foi et sans retard, alors que la requérante s'est comportée de manière déraisonnable et a fait obstacle à la procédure interne. Elle considère également que certaines demandes de l'intéressée devraient être rejetées en application du principe de la chose jugée puisqu'elles sont identiques aux «principaux arguments» avancés dans ses requêtes précédentes et que ses autres demandes devraient être déclarées irrecevables, les voies de recours interne n'ayant pas toutes été épuisées.

L'Organisation affirme que la saisine directe du Tribunal est inappropriée et que celui-ci ne devrait pas dispenser l'intéressée de l'obligation d'épuiser les voies de recours interne. En outre, elle déclare qu'elle n'a pas annulé arbitrairement la réunion prévue de la commission médicale et que, bien que le mandat de la commission et l'appendice D du Règlement du personnel prévoient qu'il doit y avoir un examen médical avant la réunion de ladite commission, l'intéressée a refusé, à plusieurs reprises, de s'y soumettre. Elle ajoute que même le médecin qu'elle a désigné à la commission médicale ne s'est jamais opposé à ce que cet examen ait lieu. L'ONUDI prétend que, loin d'avoir tenté de mettre un terme à la procédure interne, elle a examiné et traité avec soin les demandes de la requérante et du membre de la commission désigné par l'intéressée. L'Organisation affirme qu'elle a fait tout son possible pour convoquer la commission médicale mais que la requérante ne souhaitait pas que la réunion ait lieu selon le calendrier prévu à moins que certaines de ses demandes ne soient acceptées. L'intéressée n'a pas prouvé qu'il y ait eu, de la part de l'ONUDI, un acte ou une omission qui soit contraire au jugement 2189 et susceptible de justifier sa demande tendant à ce que le Tribunal se prononce directement.

L'ONUDI considère que lui imposer l'astreinte réclamée par la requérante reviendrait à la contraindre d'accepter toute demande de l'intéressée. Cette conclusion ne prend pas en compte le fait que la commission médicale est un organe indépendant «sur lequel l'ONUDI ne peut exercer aucun contrôle» et elle devrait être rejetée au même titre que ses autres demandes et conclusions.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le principe de la chose jugée ne s'applique pas en l'espèce car ses conclusions sont différentes de celles qui ont été rejetées dans les jugements précédents la concernant. Elle affirme également que l'ONUDI a violé les droits de la défense. Elle déclare qu'elle s'est toujours conformée aux règles applicables et conclut qu'on ne saurait la blâmer pour le fait que son affaire n'est toujours pas résolue. Selon elle, les dispositions pertinentes prévoient que les membres de la commission médicale doivent examiner ensemble le fonctionnaire et non individuellement. De plus, l'ONUDI aurait pu convoquer la commission médicale sans procéder à l'examen individuel préalable puisque celle-ci s'était déjà vu communiquer toutes les informations médicales nécessaires. La requérante allègue que le Comité consultatif a fait preuve de réticence à «traiter [son affaire] conformément aux exigences de transparence et d'impartialité». Elle fait valoir qu'elle n'a obtenu aucune réponse pertinente sur les différents points importants soulevés tant par elle-même que par le membre de la commission qu'elle avait désigné. Aucune preuve convaincante de l'intention de l'ONUDI de convoquer la commission médicale après l'annulation de la réunion prévue en novembre 2003 ne lui a été fournie. A son avis, l'Organisation a omis d'incorporer les documents pertinents dans le dossier soumis à l'examen de la commission.

La requérante affirme avoir fait tout son possible pour que l'on puisse «progresser» en vue de la réunion de la commission médicale mais l'ONUDI a choisi d'adopter une politique dilatoire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que l'intéressée a délibérément fait obstacle à l'exécution du jugement 2189, en particulier en refusant de passer un examen médical avec chaque membre de la commission, notamment avec l'un d'entre eux, le médecin conseil de l'ONUDI. L'Organisation estime qu'il est clair que la requérante ne se soumettra pas à un tel examen, ce qui constitue une violation de la procédure applicable ainsi que des principes d'objectivité et d'équité.

L'ONUDI prétend que le mandat que le Comité consultatif pour les questions d'indemnités a confié à la commission médicale est suffisamment large pour que celle-ci tienne compte des questions supplémentaires soulevées par la requérante et le membre de la commission qu'elle a désigné, et que la demande de l'intéressée tendant à ce que ces questions supplémentaires soient incluses dans ledit mandat est une tentative visant à réduire le rôle de la commission. L'Organisation affirme en outre que la conclusion de la requérante tendant à ce que soient produits des documents supplémentaires dans le dossier soumis à l'examen de la commission n'est pas justifiée parce que ces documents concernent sa demande de pension d'invalidité, et non sa demande tendant à ce que sa maladie soit considérée comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, et également parce que le Comité consultatif a considéré que la commission médicale elle-même pourrait exiger la production de ces documents. L'ONUDI demande au Tribunal d'ordonner à la requérante de se soumettre à l'examen médical requis avec chaque membre de la commission, de manière à éviter une «autre requête prématurée».

CONSIDÈRE :

1. La requête dont le Tribunal est saisi se présente sous la forme d'un recours en exécution du jugement 2189 mais, comme la requête qui est à l'origine de ce jugement, elle contient un grand nombre de conclusions qui sont irrecevables ou qui ont déjà été traitées par le Tribunal.

2. Les passages pertinents du jugement 2189 sont les suivants :

«8. Le Tribunal de céans ne voit rien d'autre dans la requête appelant une décision de sa part puisque, à l'exception de celles traitées ci-après, toutes les autres conclusions de la requérante sont soit irrecevables — le Tribunal ayant déjà rendu une décision à leur sujet — soit dépendantes du sort qui sera réservé à son recours interne, lequel n'est, bien entendu, pas encore connu.

[...]

9. Le Tribunal ordonne à l'Organisation de nommer une commission médicale dans les plus brefs délais. [...]

3. La requérante tente une fois de plus de contourner la procédure de recours interne et de faire en sorte que son recours, qui est pendant depuis plus de dix ans, soit examiné au fond par le Tribunal. Pour ce faire, il faudrait qu'elle parvienne à convaincre le Tribunal que si la commission médicale n'a pas examiné sa demande ni rendu de rapport à ce sujet, empêchant ainsi la poursuite de la procédure de recours interne, c'est en raison d'une faute délibérée ou d'une négligence de l'ONUDI. Même si l'on ne saurait dire que les mesures prises par l'Organisation, en particulier dans les semaines qui ont immédiatement suivi le prononcé du jugement 2189 le 3 février 2003, l'ont été avec la diligence voulue, il apparaît qu'en tout cas avant juillet 2003 les mesures préalables nécessaires à la convocation de la commission médicale avaient été prises et que les retards ultérieurs sont en grande partie imputables à la requérante elle-même. Dès le début, celle-ci a, en particulier, catégoriquement et systématiquement refusé — et continue de refuser — de se soumettre à un examen médical pratiqué soit par le médecin désigné par l'Organisation, soit par le troisième membre neutre de la commission, et ce, bien que le mandat de la commission prévoie expressément un tel examen :

«La commission médicale est invitée à examiner les aspects médicaux de la demande. Chacun des membres de la commission procédera à un examen clinique de la requérante, après quoi ils se réuniront afin de discuter de leurs conclusions.»

4. Il est clair que, puisque la commission médicale est chargée de faire rapport au Comité consultatif pour les questions d'indemnités — lequel doit ensuite faire des recommandations au Directeur général sur l'issue du recours de la requérante sur la question de savoir si la maladie de celle-ci peut ou non être considérée comme imputable à

l'exercice de ses fonctions officielles —, l'on ne peut tout simplement pas affirmer que l'état de santé de l'intéressée, actuel et passé, n'a rien à voir avec cette question.

5. La requérante, après que le médecin qu'elle avait désigné pour siéger à la commission a accepté la nomination du troisième membre, et juste avant la date fixée pour la réunion de la commission, s'est opposée à la désignation de ce troisième membre au motif qu'il était le médecin chef du service médical d'une autre organisation internationale. Cette objection n'est pas fondée en droit et le fait qu'elle ait exigé la désignation d'un autre médecin constituait la cause directe de l'annulation de la première réunion de la commission, qui était déjà programmée, ainsi que du retard qui s'en est suivi. L'ONUDI allègue que très récemment, juste avant le dépôt de la présente requête, le médecin désigné par la requérante n'a lui-même pas répondu à la demande raisonnable du médecin conseil d'organiser une rencontre et de tenter de trouver un moyen permettant à la commission de faire son travail; bien que cette allégation soit rejetée par la requérante, il ressort du dossier que ladite demande a été adressée par lettre recommandée au médecin désigné par l'intéressée et que celui-ci n'a pas répondu à des courriers relatifs à cette affaire.

6. Comme le montre l'historique de l'affaire, résumé dans le jugement 2189, la requérante semble davantage intéressée par une procédure judiciaire que par une tentative de résolution de ses difficultés avec son ancien employeur. Il est à déplorer que son recours interne n'ait pas encore été traité mais, comme il est indiqué dans le jugement 2189, cela est en grande partie dû à ses propres décisions peu judicieuses.

7. L'obligation qui est faite à l'Organisation, dans le jugement 2189, de constituer sans retard une commission médicale ne vaut pas que dans un sens. La requérante a un devoir de bonne foi et, en l'espèce, celui-ci comprend non seulement le devoir de ne pas empêcher ou entraver le fonctionnement de la commission médicale, comme elle l'a fait en refusant de passer un examen médical, mais aussi le devoir de collaborer activement avec la commission et de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions. Si la requérante avait des réserves à émettre quant au mandat de la commission, elle avait bien entendu le droit de les faire connaître comme elle l'a fait, mais elle ne pouvait pas exiger que celles-ci soient considérées comme des conditions non négociables et préalables aux travaux de la commission.

8. De même, bien qu'elle ait tout à fait le droit de demander que les dossiers médicaux relatifs à sa demande de pension d'invalidité (qui a été acceptée) soient examinés par la commission, l'intérêt de ces dossiers eu égard à sa demande tendant à ce que sa maladie soit considérée comme imputable à l'exercice de ses fonctions officielles ne va pas de soi, et l'intéressée ne saurait exiger que ces dossiers soient incorporés dans les pièces soumises à l'examen de la commission. Quant à savoir quel poids il convient d'accorder — si tant est qu'il faille en accorder un — à sa demande antérieure de pension d'invalidité, c'est une question à laquelle ne peuvent répondre que les membres de la commission eux-mêmes sur la base de leur jugement et de leur expertise.

9. En dernière analyse, si la commission commet des erreurs de droit ou si la procédure suivie devant elle est entachée d'un vice rédhibitoire, et si le résultat final est défavorable à la requérante, cette dernière peut toujours obtenir réparation soit dans le cadre de son recours interne encore pendant, soit, en dernier ressort, devant le Tribunal de céans. Mais elle doit tout d'abord laisser à la procédure une possibilité de fonctionner correctement et ne pas continuer, comme elle l'a fait dans le passé, à tenter de la faire avorter par des renvois et des requêtes incessants et prématurés devant le Tribunal de céans.

10. L'essentiel c'est que l'ONUDI n'a pas, par ses actions ou ses omissions, retardé de façon déraisonnable la convocation d'une commission médicale. La seule demande recevable, celle relative à l'exécution du jugement, est sans fondement puisque tout retard excessif dans la convocation de la commission médicale n'est imputable qu'à la requérante elle-même.

11. La présente requête doit être rejetée, mais le Tribunal n'en rappelle pas moins que le jugement 2189 reste applicable et que l'Organisation demeure tenue de constituer une commission médicale. Pour éviter tout retard supplémentaire (et parce que les médecins précédemment désignés en qualité de membres de la commission risquent de ne plus être disponibles), le Tribunal énonce les directives suivantes, dont il entend qu'elles soient respectées par les deux parties :

a) la requérante désignera par écrit «son» membre de la commission dans les trente jours après le prononcé de ce jugement;

- b) l'Organisation désignera le sien dans les trente jours suivants;
- c) les deux médecins ainsi désignés devront se mettre d'accord, dans un délai de trente jours, sur la désignation d'un troisième médecin neutre qui pourra être fonctionnaire de toute organisation internationale autre que l'ONUDI;
- d) si les deux médecins ne se sont pas mis d'accord dans le délai fixé, le troisième membre de la commission sera désigné par le médecin conseil de l'OIT dans les trente jours suivants;
- e) la requérante se soumettra à des examens médicaux qui seront pratiqués par chacun des membres de la commission dans les trente jours suivant la nomination du troisième membre;
- f) la commission se réunira dans un délai de soixante jours après le dernier examen médical de la requérante et rendra son rapport dans les soixante jours suivants;
- g) tout rapport de la commission médicale sera signé par au moins deux de ses membres et tout membre ayant une opinion dissidente pourra rendre un rapport séparé dans le même délai;
- h) la commission définira ses propres procédures de travail et toutes les questions de fond ou de forme devront faire l'objet de décisions prises à la majorité;
- i) si la majorité des membres de la commission ne rend pas son rapport dans le délai imparti, le recours interne de la requérante sera examiné par le Comité consultatif pour les questions d'indemnités, même si celui-ci n'a pas reçu ce rapport.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet